



Esch-sur-Alzette, le **17 AOUT 2018**

Arrêté 1/17/0448

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 24/07/2017, présentée par la société ARCELORMITTAL Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site de ArcelorMittal Belval & Differdange, site de Belval, une installation de marquage des demi-produits à la coulée continue ;

Considérant l'arrêté ministériel N° 1/16/0367 du 28/07/2016, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, à l'entreprise ArcelorMittal Belval & Differdange, autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un parc à mitrilles, d'un four poche et d'une installation de coulée continue sur le site de Belval, regroupant des arrêtés anciens et adaptant les conditions d'exploitation aux meilleures techniques disponibles découlant de la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;



Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté N° 1/16/0367 du 28/07/2016, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté N° 1/16/0367 du 28/07/2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

A) Les éléments suivants sont insérés dans le tableau de la condition 2) de l'article 1^{er} du chapitre I « Éléments autorisés » :

« - une installation d'air comprimé d'une puissance de 16 kW ; »

B) La condition 1) du chapitre II « Modalités d'application » de l'article 1^{er} est modifiée comme suit:

- « 1) Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux demandes
- N° 1/95/0840 du 11 juillet 1995,
 - N° 1/95/0840-1 du 11 juillet 1996 - N° 1/07/0359 du 11 juillet 2007, - N° 1/07/0231 du 8 mai 2007, complétée en date du 1^{er} septembre 2007,
 - N° 1/95/0151 du 3 février 1995, complétée en date du 2 mai 1995,
 - N° 1/95/0151-1 du 20 décembre 1995,
 - N° 1/01/0223 du 17 mai 2001 ;
 - N° 1/07/0231 du 8 mai 2007, complétée en date du 19 septembre 2007,
 - N° 1/07/0359 du 11 juillet 2007,
 - N° 1/11/0415 du 30 septembre 2011,
 - N° 1/13/0027 du 23 janvier 2013, complétée en date du 4 avril 2013 et du 15 avril 2013,



- N° 1/13/0083 du 14/03/2013, complétée en date du 08/05/2013 et du 02/10/2013,
- N° 1/14/0558 du 19/09/2014,
- N° 1/15/0080 du 30/12/2014,
- N° 07/PT/11 du 11 juillet 1995, complétée en date du 8 juin 2007 et
- N° 1/11/0415/DD du 30 septembre 2011,
- N° 1/16/0715 du 4 octobre 2016,
- N° 1/17/0301 du 24 mai 2017 et
- N° 1/17/0488 du 24 juillet 2017,

sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté ministériel. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté ministériel, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.»

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la société ArcelorMittal Belval & Differdange, Service Environnement & Énergie, pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'administration communale de SANEM et ESCH-SUR-ALZETTE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement


Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

